

Service Protection de l'Environnement
9 rue de la Grenouillère
01012 Bourg-en-Bresse Cédex

Bourg-en-Bresse, le 16/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AIRPORC - St Julien

28 Avenue du Parmelan
74000 Annecy

Références : courrier départ n°2024-01503
Code AIOT : 0050100725

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/04/2024 dans l'établissement AIRPORC - St Julien implanté 605 Route de la Baisse Privages 01560 Saint-Julien-sur-Reyssouze. L'inspection a été annoncée le 05/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AIRPORC - St Julien
- 605 Route de la Baisse – Privages - 01560 Saint-Julien-sur-Reyssouze
- Code AIOT : 0050100725
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La SAS AIRPORC exploite sur le site un élevage de 2586 porcs à l'engraissement. Elle bénéficie à ce titre d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 26 août 2002 modifié par les prescriptions complémentaires de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2019 à la suite du remplacement de bâtiments vétustes par un bâtiment plus fonctionnel. Le site ne compte que 2 bâtiments d'élevage. L'élevage comprenant plus de 2000 porcs est soumis à la directive IED. Par ailleurs le site est concerné par un arrêté préfectoral de lutte contre l'ambrosie trifide.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Ammoniac élevage IED
- Risque incendie
- Modifications

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Caractéristiques des installations	AP Complémentaire du 24/06/2019, article 2.3	Demande d'action corrective	1 mois
5	Propreté - insectes - rongeurs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	Demande d'action corrective	1 mois
6	Exploitation des installations	AP Complémentaire du 24/06/2019, article 8	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Incidents ou accidents - Déclaration et rapport :	AP Complémentaire du 24/06/2019, article 12	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Recensement des risques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8	Demande d'action corrective	1 mois
11	Protection externe	AP Complémentaire du 24/06/2019, article 16.2.1	Demande d'action corrective	1 mois
15	Gestion des ouvrages de stockage	AP Complémentaire du 24/06/2019, article 19.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
20	Déchets	AP Complémentaire du 24/06/2019, article 25	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
21	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34	Demande d'action corrective	1 mois
25	Meilleures techniques disponibles - Gestion de l'énergie :	AP Complémentaire du 24/06/2019, article 2.2	Demande d'action corrective	1 mois
26	Meilleures techniques disponibles - Gestion de l'eau :	AP Complémentaire du 24/06/2019, article 14.3	Demande d'action corrective	1 mois
28	Epandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
32	Formation du personnel	Arrêté Préfectoral du 24/06/2019, article 1.3.2	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Liste des installations	AP Complémentaire du 24/06/2019, article 2.1	Sans objet
3	Modifications apportées aux installations	AP Complémentaire du 24/06/2019, article 5.1	Sans objet
4	Équipements et matériels abandonnés :	AP Complémentaire du 24/06/2019, article 5.2	Sans objet
9	Accès véhicules à l'installation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12	Sans objet
10	Moyens de lutte contre l'incendie et affichage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Sans objet
12	Consignes	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-1	Sans objet
13	Travaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-2	Sans objet
14	Accès aux installations	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
16	Origine des effluents à épandre	AP Complémentaire du 24/06/2019, article 21.1	Sans objet
17	Mise à jour du plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d	Sans objet
18	Cahier d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37	Sans objet
19	Odeurs et gaz	AP Complémentaire du 24/06/2019, article 24	Sans objet
22	Bruit	AP Complémentaire du 24/06/2019, article 26	Sans objet
23	Déclaration GERP	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45	Sans objet
24	Meilleures techniques disponibles -Alimentation	AP Complémentaire du 24/06/2019, article 14.1	Sans objet
27	MTD17 Réduire les émissions atmosphériques d'NH3, lagune	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
29	Epandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
30	MTD23 Émissions d'NH3, production global élevage porcin ou de volailles	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
31	MTD30 Émissions atmosphériques d'NH3, hébergement de porcs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de lister les prescriptions de l'arrêté préfectoral qui nécessitent d'être actualisées à la suite des modifications transmises par l'exploitant (Plan d'épandage, remplacement de la fosse) et relevées par l'inspection. Ces modifications ne sont pas substantielles mais doivent être actées. A cet effet, l'exploitant doit encore transmettre quelques éléments complémentaires (plan actualisé, volume de la fosse,...).

Dans l'ensemble, les points de contrôle observés et relatifs au respect des MTD en lien avec les émissions de NH3 sont conformes. Il reste quelques enregistrements à rendre systématiques dans le système de management environnemental (SME).

D'autres non-conformités relevées font l'objet de mesures correctives et en particulier les deux points concernant :

- le déplacement du parking visiteurs en dehors de l'aire de stationnement des engins de secours ;
- la nécessité de réaménager la zone d'équarrissage pour assurer les conditions de stockage des cadavres.

Le site doit également assurer une lutte obligatoire contre l'ambrosie. Des précautions sont attendues à ce titre lors de la remise en état des terres autour de la nouvelle fosse.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des installations

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/06/2019, article 2.1
Thème(s) : Élevage, Effectifs
Prescription contrôlée :

Rubriques : 3660-b = 2586 places de porcs à l'engrais Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.
Constats : Vu les feuilles d'élevage des lots : Effectif présent ce jour = 2547 porcs Effectif conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Caractéristiques des installations

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/06/2019, article 2.3			
Thème(s) : Élevage, Logement des animaux			
Prescription contrôlée : L'exploitation permet d'accueillir en présence simultanée 2586 porcs charcutiers.			
Bâtiment	Nb de places	Alimentation	Logement
BATI 1	1002	Soupe	Caillebotis intégral Ventilation dynamique
BATI 4	1584 (5 salles de 288 places + 1 salle de 144 places)	Soupe	Caillebotis intégral Ventilation dynamique centralisée équipée d'un laveur d'air
Bâtiment annexe	Hangar matériel et porcheries désaffectées (BATI 2 et BATI3)	—	—
Total	2586		
Constats : Evolution de la répartition du nombre de places par bâtiment : BATI 1 = 800 places PC (32 cases x 25 places) BATI 4 = 1785 places PC + 1 case de 15 places dédiée à l'infirmerie soit 1800 places Le nombre de places de porcs reste identique. La nouvelle répartition des places sera mise à jour lors de la prochaine actualisation de l'arrêté préfectoral.			
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre aux installations classées un plan du site actualisé ainsi qu'un plan détaillé de l'agencement intérieur des bâtiments.			
Type de suites proposées : Avec suites			
Proposition de suites : Demande d'action corrective			

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Modifications apportées aux installations

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/06/2019, article 5.1
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : L'exploitant a informé l'inspection des installations classées des modifications suivantes : - Actualisation du plan d'épandage - Remplacement de la lagune par une fosse en béton à la suite d'un incident. Ces modifications ainsi que les modifications relevées lors de la visite : - la répartition des places dans les bâtiments (voir fiche N°2), - le nouvel emplacement de la DECI (voir fiche N°11), - la surveillance de l'ambrosie (voir fiche N°6) seront intégrées dans l'arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Équipements et matériels abandonnés :

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/06/2019, article 5.2
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.
Constats : Les matériels appartenant à l'ancien exploitant ont été retirés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Propreté - insectes - rongeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
Thème(s) : Élevage, Lutte contre les nuisibles
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.

Constats :
Vu présence de mouches dans les 2 bâtiments. Vu bacs installés en hauteur avec traitement adulticide (MOUXINE). L'exploitant indique employer un traitement larvicide au niveau des préfosse (NEPOREX) et utilisation de MEFISTO (désinfectant insecticide) lors du lavage des salles.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Renforcer la lutte insecticide.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Exploitation des installations

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/06/2019, article 8
Thème(s) : Élevage, Entretien
Prescription contrôlée : L'exploitation est maintenue en parfait état d'entretien. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : & limiter la consommation d'eau et de toute énergie en général, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement. Des registres seront mis en place afin de suivre les consommations d'eau et d'énergie. & la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ; & prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments. Des dispositions sont prises notamment pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident, déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fuel et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.
Constats : Un foyer d'ambrosie trifide a été identifié sur les parcelles du site et les parcelles voisines. Ces parcelles sont soumises à l'arrêté préfectoral de lutte contre l'ambrosie du 25 juin 2019 et à l'arrêté complémentaire du 22/02/2022 pris au titre du code de la santé publique. L'exploitant a été informé et a mis en place les mesures demandées (traitement, broyage, arrachage manuel). Le foyer n'est pas éradiqué et la lutte doit être poursuivie. Ce point fera l'objet d'une prescription dans le cadre de l'actualisation de l'arrêté préfectoral du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre à l'inspection la synthèse des actions déjà conduites et la tenir informée des actions menées en cours d'année. Dans le cadre de travaux de remise en état des terres autour de la nouvelle fosse, des précautions sont à prendre (Cf AP du 22/02/2022).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Incidents ou accidents - Déclaration et rapport :

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/06/2019, article 12
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
Constats : La géomembrane a été percée le 14 février 2023. L'inspection a reçu le 27 février 2023 le rapport sur l'incident survenu sur la géomembrane de la lagune: Vu laveur d'air en arrêt, depuis fin 2023, en attente de la réalisation d'un regard pour éviter le bouchage régulier de la crépine qui alimente la pompe. Pas d'information de l'inspection. Absence d'enregistrement de la mise à l'arrêt. Vu dans SME enregistrement des opérations d'entretien sur l'année 2023 (contrôle des buses, opération de nettoyage et vidange).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Compléter le tableau de suivi des incidents/accidents dans le SME et transmettre aux installations classées la date de remise en fonctionnement du laveur d'air.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Recensement des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8
Thème(s) : Élevage, risque incendie
Prescription contrôlée : I.-L'exploitant recense le lieu et les quantités maximales des matières combustibles (litière,

fourrages secs, pneumatiques usagés ...) ainsi que des matières dangereuses (gaz, fuel, biocides, phytosanitaires, engrais ...) susceptibles d'être stockées au sein de l'installation (bâtiments d'élevage et annexes).

L'exploitant recense également les bâtiments recouverts de panneaux photovoltaïques ainsi que ceux munis d'une toiture constituée de fibrociments d'amiante.

L'ensemble de ces informations sont reportées sur un plan de l'installation. Le plan de l'installation est mis à jour pour intégrer les dispositions du présent point au plus tard le 1er janvier 2024.

L'exploitant, ou son représentant, est en mesure, sur demande des services d'incendie et de secours, de fournir ce plan et d'indiquer les ordres de grandeurs des quantités de matières stockées.

II.-L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation (bâtiments d'élevage et leurs annexes) qui, notamment en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage), de liquides inflammables ou d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium à haut dosage (teneur en azote en masse supérieure à 28 %), sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.

Ces parties d'installation sont recensées sur un plan, tenu à jour. Ce plan localisant les zones à risques est mis à jour pour intégrer les dispositions du présent point au plus tard le 1er janvier 2024.

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans ces parties d'installation, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'une consigne ou d'un document spécifique en application des dispositions prévues par les articles 14-1 et 14-2. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Le plan mentionné aux points I et II du présent article peut être le même document, rassemblant alors l'ensemble des informations demandées.

Constats :

Pas de matières combustibles ou dangereuses en quantité sur le site : Absence de stockage de gaz et fioul, de fourrages ; Stockage de produits phytosanitaires réduit (pas de stock sur le site) ; absence de panneaux photovoltaïques ; Présence d'amiante sur le toit de l'ancien bâtiment.

Plan des zones à risque complété au cours de la visite avec le risque amiante, les vannes de coupures.

Plan affiché ce jour dans le bureau.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Disposer de copies du plan à présenter au service des secours et à mettre dans le classeur SME.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Accès véhicules à l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12

Thème(s) : Élevage, risque incendie

Prescription contrôlée :

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de

desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.
Constats : Le site dispose d'un accès et les voies de circulation sont libres de circulation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Moyens de lutte contre l'incendie et affichage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, risque incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : — s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : " Ne pas se servir sur flamme gaz " ; — par la mise en place d'un extincteur portatif " dioxyde de carbone " de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Leur localisation figure sur un plan de l'installation. Le cas échéant, le plan est mis à jour au plus tard le 1er janvier 2024. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : — le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; — le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; — le numéro d'appel du SAMU : 15 ; — le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ; ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation. Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.
Constats : Vu réserve 120 m³ à l'entrée du site. Vu sur registre de sécurité les enregistrements :

- du contrôle annuel des extincteurs réalisé par EUROFEU le 04/09/2023 : Vu procès verbal d'intervention de EUROFEU avec détail des extincteurs contrôlés. - du contrôle annuel des installations électriques réalisées par l'APAVE le 17/11/2023 : Vu rapport du Q18 : quelques non-conformités. Vu facture du 31/01/2024 des Ets BUCHAILLES pour la réalisation des mesures correctives. Vu sur la fiche de « consignes de sécurité en élevage » affichée dans le bureau les principaux numéros d'urgence. Plan des zones à risques complété ce jour avec l'emplacement des vannes de coupure électrique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Protection externe

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/06/2019, article 16.2.1
Thème(s) : Élevage, DECI
Prescription contrôlée : L'article 13 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 est complété comme suit : L'établissement dispose d'une réserve incendie souple de 120 m³ identifiée N° 001. La réserve et son nouvel emplacement sur la parcelle 577 doivent être validés et réceptionnés par le SDIS avant le 31 décembre 2019.
Constats : L'emplacement de la réserve incendie a été revu et positionné à l'entrée du site, il se situe sur la parcelle cadastrale N°232. Cette précision sera reprise lors de la mise à jour de l'arrêté préfectoral. Vu courriel du SDIS du 21/10/2021 indiquant que le point d'eau n°001 (réserve souple incendie de 120 m³) qui avait été déplacé est validé. Il restait à apposer un panneau d'interdiction de stationner au droit de la réserve . Vu réserve incendie de 120 m³ entourée d'une clôture dont le portail, portant le numéro d'identification 001 et le panneau d'interdiction de stationnement, s'était décroché et reposait par terre cachant les indications. Vu une pancarte indiquant la zone de parking réservée aux visiteurs accrochée au grillage de la clôture de la réserve. L'aire de stationnement des véhicules de secours fait également office de parking des visiteurs. Par conséquent, l'accessibilité à la réserve incendie n'est pas garantie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Réparer le portail de la réserve incendie en assurant l'interdiction de stationner devant la réserve incendie. Trouver un autre emplacement pour le parking visiteurs. Ce dernier devra figurer sur le plan actualisé du site demandé par ailleurs (voir fiche n° 2).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Consignes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-1
Thème(s) : Élevage, risque incendie
Prescription contrôlée : Consignes. Les opérations comportant des manipulations dangereuses ou concourant au dispositif de prévention des accidents font l'objet de consignes écrites. Si l'exploitant emploie des salariés ou personnes extérieures, il s'assure de l'appropriation des consignes et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné et affiche les principales consignes dans les lieux fréquentés par le personnel. Les consignes précisent autant que de besoin : -l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée telle que prévue à l'article 14-2 ; -la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone des services d'incendie et de secours mentionnés à l'article 13 ; -les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation, mentionnées à l'article 13 ; -les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 23, pour les installations soumises à ces dispositions ; -les conditions de conservation et de stockage des produits en lien avec l'élevage, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits présentant des risques spécifiques et de produits incompatibles ; -les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient contenant des substances dangereuses en lien avec l'article 15 ; -l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2024. Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par le biais du document unique d'évaluation des risques professionnels prévu aux articles R. 4121-1 et suivants du code du travail, lorsqu'il existe et dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.
Constats : Vu affichée dans le bureau une fiche « consignes de sécurité en élevage » reprenant les points suivants : N° d'urgence, interdiction d'apporter du feu, dispositions en cas de sinistre ou d'accident, la conservation et stockage des produits d'élevage à risque. Le site dispose d'un document unique en cours de mise à jour. Vu document unique (version du 12/08/2022).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-2
Thème(s) : Élevage, risque incendie
Prescription contrôlée : Travaux. Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8 et présentant des risques importants d'incendie ou d'explosion, les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant la mise en œuvre de point chaud ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document comprenant les éléments suivants : -une évaluation des risques répertoriés et les consignes particulières associées aux locaux ;

-la description des moyens de protection et/ ou d'interventions spécifiques mis en place au regard des opérations à réaliser ; -les moyens et consignes d'alerte. Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par le biais du document unique d'évaluation des risques professionnels prévu aux articles R. 4121-1 et suivants du code du travail, lorsqu'il existe et dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus. Le respect des dispositions précédentes peut également être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé. Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2024.
Constats : Vu modèle vierge de permis feu (version du 10 novembre 2022).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Accès aux installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-3
Thème(s) : Élevage, risque incendie
Prescription contrôlée : Accès aux installations. L'exploitant met en place un dispositif pour informer que l'accès aux installations est interdit aux personnes extérieures à l'exploitation, non autorisées. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2024.
Constats : L'entrée du site dispose d'une barrière.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Gestion des ouvrages de stockage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/06/2019, article 19.2

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

L'article 23 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 est complété comme suit :

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

L'exploitant dispose d'une capacité de stockage de 4278 m³ pour une période de stockage de 15 mois.

	Type	Matériaux	Couverture	Volume utile (m³)
PF1	Préfosse sous BAT11	Béton	Oui	450 m³
PF4	Préfosse sous BAT11	Béton	Oui	1428 m³
LAGUNE	Lagune extérieure	Géomembrane	Non	2400 m³
			TOTAL	4278 m³

Le lisier issu des pré-fosses sous caillebotis est transféré par gravité (canalisation vannes) vers la

fosse de stockage extérieure signalée et clôturée. Un réseau de drains disposé sous l'ouvrage aboutissant dans un regard de visite permettra de vérifier l'étanchéité de l'ouvrage. Les dimensions de la lagune (40m de coté) ne permettent pas d'en assurer la couverture, elle rentre dans la restriction d'applicabilité des MTD liées au stockage.
Constats : La lagune a été remplacée par une fosse en béton couverte. Le volume de la fosse indiqué dans le rapport d'incident est de 2643 m³ utiles. Ce volume n'a pas pu être confirmé par l'exploitant lors de la visite. Les dispositions de l'article seront actualisées après confirmation du volume et de la durée de stockage par l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Confirmer à l'inspection le volume utile de la nouvelle fosse et si la durée de stockage est modifiée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 16 : Origine des effluents à épandre

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/06/2019, article 21.1
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : L'article 27-2 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 est complété comme suit : Les effluents à épandre sont constitués de lisiers provenant de l'élevage de porcs de l'établissement dont le volume est évalué à 3352 m³.
Constats : La production de lisier a été actualisée avec le plan d'épandage d'octobre 2022. Le volume est estimé à 6000 m³. Vu bilan total des épandages de 2023 = 7050 m³. Le volume dépasse les 6000 m³ compte tenu de la vidange totale de la géomembrane. La disposition de l'article sera actualisée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Mise à jour du plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

La notification contient pour la ou les surfaces concernées les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage. Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour. Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.
Constats : Un nouveau plan d'épandage a été transmis en octobre 2022. Les nouvelles communes du plan (Béréziat, Jayat et St Etienne sur Reyssouze) ont été consultées : Pas d'observations. SAU : 625ha 16 SPE : 493 ha 77 7 repreneurs 8 communes : Béréziat, Jayat, Mantenay-Montlin, St étienne sur Reyssouze, St Jean sur Reyssouze, St Julien sur Reyssouze St Triviers de Courtes et Servignat. L'AP sera actualisé avec les nouvelles dimensions, communes et repreneurs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Cahier d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre : 1. Les superficies effectivement épandues ; 2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 27-2 et les surfaces effectivement épandues est assurée ; 3. Les dates d'épandage ; 4. La nature des cultures ; 5. Les rendements des cultures ; 6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ; 7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ; 8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe). Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé est considéré remplir les obligations définies au présent article, à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus. Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Vu avec le bilan annuel des effluents épandus, un récapitulatif pour chaque repreneur mentionnant : la date, la commune et les parcelles, la surface, le matériel utilisé, le délai d'enfouissement, la culture, la quantité épandue, et les correspondances en unité d'azote et de phosphore. Vu les bordereaux de reprise co-signés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Odeurs et gaz

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/06/2019, article 24
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : L'article 31-II de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 est complété comme suit : L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs ou de gaz, en particulier d'ammoniac, susceptibles de créer des nuisances de voisinage ou de nuire à la santé, à la sécurité publique ou à l'environnement. L'épandage par aspersion doit être pratiqué au moyen de dispositifs qui ne produisent pas d'aérosol. Tous les bâtiments de l'élevage disposent d'une ventilation dynamique. Le nouveau bâtiment est équipé d'un laveur d'air. Les dimensions de la lagune (40m de côté) ne permettent pas d'en assurer la couverture, elle rentre dans la restriction d'applicabilité des MTD liées au stockage. L'exploitant met en œuvre les MTD relatives aux odeurs. En particulier il établit, met en œuvre et réexamine régulièrement un plan de gestion des odeurs.
Constats : La nouvelle fosse est couverte conformément à la MTD 16. Le laveur d'air est momentanément à l'arrêt (cf constat N°7). Pas d'odeur ressentie à l'extérieur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Déchets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/06/2019, article 25
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : L'article 33 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 est complété comme suit : L'exploitant doit mettre en place la tenue d'un registre de la production de déchets. Dans la

mesure où plusieurs productions sont présentes sur l'exploitation, un registre spécifique doit être tenu pour la production soumettant l'établissement à la directive IED.
Constats : Vu dans SME le registre des déchets, incomplet. Vu un certificat de prise en charge de déchets du 24/03/2023 par les établissements Quinson présenté par l'exploitant pour l'enlèvement de la géomembrane.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Compléter le registre des déchets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 21 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les déchets de l'exploitation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement. En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié. Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur. Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : <u>Cadavres :</u> Vu la zone d'équarrissage avec 3 cadavres sur la dalle bétonnée, non recouverts. Présence d'une seule cloche qui ne permet pas de couvrir plusieurs cadavres. La dalle dispose d'une grille pour la récupération des jus mais tous les jus ne sont pas collectés : présence d'écoulements noirâtres en dehors de la dalle. La fréquence de nettoyage de la dalle ne semble pas suffisante. Des observations sur le non respect des conditions de stockage des cadavres ont déjà été émises à 2 reprises : - lors de la visite d'inspection de 2021 avec demande des mesures correctives suivantes : « Prévoir une cloche supplémentaire ou tout autre dispositif permettant de recouvrir tous les cadavres en attente d'enlèvement et veiller à ce que les jus ne s'échappent pas de la zone bétonnée ».

- lors d'une prospection d'ambrosie trifide courant juillet 2022 avec un signalement rapporté aux installations classées par l'ARS. Vu bilan annuel des animaux morts (nb et poids) enlevés par SECANIM. Vu les bordereaux d'enlèvement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Revoir l'agencement de la dalle (dimension, pente de la dalle, couverture, récupération des jus...) afin d'assurer des conditions de stockage correctes pour plusieurs cadavres, sans écoulements des jus. Transmettre les justificatifs à l'inspection. Assurer un nettoyage de la dalle après chaque enlèvement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 22 : Bruit

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/06/2019, article 26
Thème(s) : Élevage, Etude de bruit
Prescription contrôlée : L'article 32 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 est complété comme suit : L'exploitant met en œuvre les MTD relatives aux émissions de bruit. Le nouveau bâtiment est isolé et les portes seront fermées notamment au moment des repas. Une étude acoustique sera réalisée dans les 6 mois suivant la notification de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter. Le rapport sera transmis à l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'agence régionale de santé.
Constats : Le rapport de l'étude réalisée les 22 et 23 mars 2022 par l'APAVE a été transmis aux installations classées. Il est mentionné qu'un dépotage réalisé en période nocturne (05h30) dépassait la valeur réglementaire. L'inspection avait demandé à ce que la livraison soit décalée d'au moins 30 mn. Le responsable d'élevage confirme le changement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 23 : Déclaration GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45
Thème(s) : Actions nationales 2024, Rapportage
Prescription contrôlée : L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. « L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier. »

Constats : Déclarations régulièrement transmises avec fichiers de calcul GEREP et BRS. Déclaration des émissions 2023 validée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 24 : Meilleures techniques disponibles -Alimentation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/06/2019, article 14.1
Thème(s) : Actions nationales 2024, MTD 3 et MTD 4
Prescription contrôlée : Des mesures alimentaires préventives doivent permettre de réduire les quantités d'éléments fertilisants excrétés par les animaux. La gestion nutritionnelle doit faire correspondre de manière étroite les apports alimentaires aux besoins physiologiques des animaux aux différents stades de la production. L'exploitant met en place une alimentation biphasé (multiphasé), garantissant des apports en protéines limités aux besoins physiologiques de chaque catégorie d'animaux.
Constats : Alimentation sous forme de soupe. Plusieurs formulations (Démarrage, croissance, finition) + lactosérum. Vu bilans des consommations d'aliments. Vu résultat dans BRS valeur excrétion azotée des PC = 10,35 Kg N/place/an ($VLE \leq 13$) Vu résultat dans BRS valeur excrétion phosphore des PC = 3,28 Kg N/place/an ($VLE \leq 5,4$)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 25 : Meilleures techniques disponibles - Gestion de l'énergie :

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/06/2019, article 2.2
Thème(s) : Actions nationales 2024, MTD
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les mesures pour améliorer l'utilisation efficace de l'énergie. L'exploitant doit évaluer et enregistrer à minima annuellement sa consommation d'énergie par tous les moyens d'enregistrements permettant dévaluer la part utilisée pour l'activité soumise à la directive IED. Pour les installations nouvelles, chacun des bâtiments devra être équipé d'un moyen d'enregistrement spécifique pour chacune des sources d'énergie et d'un registre associé. L'exploitant doit, pour le logement des porcs, réduire la consommation d'énergie en mettant en œuvre toutes les mesures suivantes : + Pour les nouveaux locaux et lorsque c'est possible, recours à une ventilation naturelle grâce à une conception correcte du bâtiment et des enclos et un aménagement spatial par rapport aux directions du vent dominant pour améliorer la circulation de l'air. ° Pour les locaux à ventilation mécanique : - optimiser la conception du système de ventilation dans chaque local pour fournir un bon contrôle de la température et atteindre des débits de ventilation minimum en hiver, - éviter toutes résistances dans les systèmes de ventilation par une inspection et un nettoyage

fréquents des conduits et des ventilateurs. + Utiliser un éclairage basse énergie.
Constats : Vu dans SME tableau des relevés annuels des consommations électriques, incomplet. Bilan 2023 rempli. Les éclairages de l'ancien bâtiment sont remplacés au fur et à mesure par des éclairages led.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Compléter le tableau des consommations avec les données manquantes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 26 : Meilleures techniques disponibles - Gestion de l'eau :

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/06/2019, article 14.3
Thème(s) : Actions nationales 2024, MTD
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une gestion rationnelle de la consommation d'eau : - détecte et repère les fuites d'eau - tient un registre de la consommation d'eau - choisit des équipements d'abreuvement appropriés.
Constats : Vu tableau des enregistrements mensuels. Des relevés sont manquants sur 2023 suite au compteur devenu illisible. Le compteur doit être changé cette année. Vu bilans annuels depuis 2018 de la consommation d'eau : 4056 m ³ sur 2023 : bilan basé sur les facturations 2 compteurs sur le site : un compteur général et un compteur propre au bâtiment neuf. Les fuites sont surveillées lors du passage quotidien dans l'élevage. Le porcher fait les réparations en fonction.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Changer le compteur général du site et mettre en place un enregistrement distinct des 2 compteurs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 27 : MTD17 Réduire les émissions atmosphériques d'NH3, lagune

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Actions nationales 2024, MTD 17
Prescription contrôlée :

Réduire le plus possible l'agitation du lisier. Recouvrir la lagune d'une couverture souple et/ou flottante constituée par exemple de: — feuilles en plastique souples; — matériaux légers en vrac; — croûte naturelle; — paille.
Constats : La lagune n'était pas couverte de par ses dimensions. Elle rentrait dans la restriction d'applicabilité. Elle a été remplacée par une fosse couverte qui répond à la MTD 16.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 28 : Epandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Actions nationales 2024, MTD 21
Prescription contrôlée : Afin de réduire les émissions atmosphériques d'ammoniac résultant de l'épandage de lisier, la MTD consiste à appliquer une ou plusieurs des techniques ci-dessous. - Dilution du lisier, suivie de techniques telles qu'une irrigation à basse pression. - Rampe à pendillards, en appliquant une ou plusieurs des techniques suivantes: 1. tube traîné; 2. sabot traîné. - Injecteur (sillon ouvert). - Enfouisseur (sillon fermé). - Acidification du lisier.
Constats : Le lisier est épandu chez 7 repreneurs. L'exploitant fait appel à un prestataire pour les épandages chez les repreneurs. En 2023, une partie des épandages a encore été réalisée avec des buses palettes. Le prestataire s'est équipé d'un matériel avec pendillards et sabots traînés qui sera utilisé sur l'ensemble des parcelles en 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre à l'inspection le nom du prestataire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 29 : Epandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Actions nationales 2024, MTD MTD 22
Prescription contrôlée : Afin de réduire les émissions atmosphériques d'ammoniac résultant de l'épandage des effluents

d'élevage, la MTD consiste à incorporer les effluents dans le sol dès que possible. Description Les effluents d'élevage épandus sur le sol sont incorporés dans celui-ci soit par labour, soit au moyen d'autres équipements agricoles tels que des herbes à dents ou à disques, en fonction du type et de l'état du sol. Les effluents d'élevage sont totalement mélangés avec le sol ou enfouis. L'épandage des effluents d'élevage solides est réalisé au moyen d'un épandeur approprié (rotatif, à benne, mixte). L'épandage du lisier est réalisé selon la MTD 21.
Constats : Sur les fiches de reprise des effluents, un enfouissement dans les 12 heures est indiqué. Pas d'enfouissement sur prairie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 30 : MTD23 Émissions d'NH₃, production global élevage porcin ou de volailles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Actions nationales 2024, MTD 23
Prescription contrôlée : Estimer ou calculer la réduction globale des émissions d'ammoniac obtenue, sur l'ensemble du processus de production, par l'application des MTD mises en oeuvre dans l'installation d'élevage.
Constats : Vu sur déclaration GEREPA des émissions globales NH₃ pour 2023 : 9987 Kg NH₃ soit une réduction de 2647 kg NH₃ par rapport à un élevage standard (12634 kgNH₃). Amélioration de la réduction des émissions suite au remplacement de la lagune par une fosse couverte de 1964 kg NH₃. Emissions globales pour 2022 : réduction de seulement 11951 kg NH₃ (élevage standard : 12634 kgNH₃)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 31 : MTD30 Émissions atmosphériques d'NH₃, hébergement de porcs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Actions nationales 2024, MTD 30
Une des techniques ci-après, qui met en œuvre un ou plusieurs des principes suivants: i) réduction de la surface d'émission d'ammoniac; ii) augmentation de la fréquence d'évacuation du lisier (des effluents d'élevage) vers une installation Fosse profonde (dans le cas d'un sol en caillebotis intégral ou en caillebotis partiel) uniquement si couplée à une mesure d'atténuation supplémentaire, par exemple: — une combinaison de techniques de gestion nutritionnelle ; — un système d'épuration d'air 1. Système de vide pour l'évacuation fréquente du lisier (dans le cas d'un sol en caillebotis intégral ou en caillebotis partiel). 2. Murs inclinés dans le canal à effluents d'élevage (dans le cas d'un sol en caillebotis intégral ou en caillebotis partiel). 3. Racleur pour l'évacuation fréquente du lisier (dans le cas d'un sol en caillebotis intégral ou en caillebotis partiel). 4. Évacuation fréquente du lisier par chasse (dans le cas d'un sol en caillebotis intégral ou en caillebotis partiel).

5. Dimensions restreintes de la fosse à effluents d'élevage (dans le cas d'un sol en caillebotis partiel). 6. Système sur litière intégrale (dans le cas d'un sol en béton plein). 7. Hébergement de type niche/box couvert (dans le cas d'un sol en caillebotis) 8. Système à écoulement de paille (dans le cas d'un sol en béton plein). 9. Sol convexe avec séparation du canal d'effluents d'élevage et du canal d'eau (dans le cas des cases avec sol en caillebotis partiel). 10. Cases avec litière et production d'effluents d'élevage associée (lisier et effluents solides). 11. Boxes de nourrissage/de couchage sur sol plein (dans le cas des cases avec litière). 12. Bac de récolte des effluents d'élevage (dans le cas d'un sol en caillebotis intégral ou en caillebotis partiel). 13. Collecte des effluents d'élevage dans l'eau. 14. Tapis de collecte des effluents d'élevage en forme de V (dans le cas d'un sol en caillebotis partiel) 15. Combinaison de canaux d'eau et de canaux à effluents d'élevage (dans le cas d'un sol en caillebotis intégral). 16. Allée extérieure recouverte de litière (dans le cas d'un sol en béton plein) Refroidissement du lisier. Acidification du lisier. Utilisation de balles flottantes dans le canal à effluents d'élevage Utiliser un système d'épuration d'air tel que: 1. laveur d'air à l'acide; 2. système d'épuration d'air à deux ou trois étages; 3. biolaveur
Constats : Vu bâtiments avec caillebotis intégrales sur préfosse et gestion nutritionnelle optimisée. Laveur d'air sur le bâtiment récent BATI 4.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 32 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2019, article 1.3.2
Thème(s) : Élevage, Formation
Prescription contrôlée : Par le terme formation de personnel, il convient d'entendre l'ensemble des personnes intervenant sur l'exploitation, salarié ou non, y compris l'exploitant. L'exploitant doit définir par écrit et mettre en œuvre des mesures d'information ainsi qu'un programme de formation du personnel de l'exploitation. Le personnel de l'exploitation doit être familiarisé avec les systèmes de production et être correctement formé pour réaliser les tâches dont il est responsable. Il doit être capable de mettre en rapport ces tâches et responsabilités avec le travail et les responsabilités du reste du personnel. Son niveau de qualification doit garantir une bonne compréhension des impacts de ses actes sur l'environnement et des conséquences de tout mauvais fonctionnement ou toute défaillance des équipements. Le personnel doit réviser et évaluer régulièrement ses activités de sorte que tout autre développement et amélioration puissent être identifiés et mis en œuvre. Une estimation des nouvelles techniques doit être réalisée régulièrement. L'exploitant propose au personnel qui en a besoin une formation supplémentaire ou une remise à niveau régulière si nécessaire, en particulier à l'occasion de l'introduction de pratiques de travail ou d'équipements nouveaux ou modifiés. La mise en place d'un suivi de formation est nécessaire pour fournir une base pour une révision et à une évaluation régulière des connaissances et des

compétences de chaque personne.
Constats : Vu dans SME, tableau des formations suivies. Nouvelle formation suivie par le responsable de l'élevage : habilitation électrique Absence de l'attestation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre l'attestation de formation dans le classeur SME.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois